

INFORMAZOUT

**Note technique 2005
Exemple de rapport
Programme de contrôle
Lettre d'affirmation**

**Institut des Reviseurs d'Entreprises
rue d'Arenberg 13
1000 Bruxelles
Tél. : 02 512 51 36
Fax : 02 512 78 86**

Contrôle de la déclaration définitive dans le cadre d'informazout ASBL

1. INTRODUCTION

1.1. Remarque préliminaire/définition

« Gasoil de chauffage mis à la consommation » : on entend par ceci tout le gasoil de chauffage dénaturé et tout le gasoil extra dénaturé mis sur le marché en Belgique au cours de l'année de référence.

1.2. Informations générales

Informazout est une association sans but lucratif de droit belge, ayant pour but à être un centre d'information des consommateurs pour encourager l'utilisation rationnelle et l'économie du gasoil de chauffage.

Les frais d'élaboration et de fonctionnement de ce système d'information et de promotion sont pris en charge par les membres Effectifs de l'Association, par le biais d'une cotisation variable calculée par litre de gasoil de chauffage mis à la consommation, pour les membres Effectifs qui ne sont pas une Association professionnelle ou une Fédération ou, pour les Associations professionnelles ou les Fédérations, par une cotisation annuelle forfaitaire.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'ASBL Informazout, son Conseil d'Administration décide que les membres Effectifs de l'ASBL Informazout qui ne sont pas une Association professionnelle ou une fédération paient une cotisation variable qui est calculée sur le nombre de litres de gasoil dénaturé (d'une teneur en soufre de 0,2 % -NBN T52-716 – et 0,005 % - NBN EN 590) que ces membres Effectifs livrent sur le marché belge, à l'exception du carburant livré à la S.N.C.B., la navigation intérieure, destiné au soutage local et à la pêche maritime, ainsi que le gasoil de chauffage livré aux autres membres Effectifs de l'ASBL Informazout. Cette cotisation s'élève à 0,60 EUR par m³.

1.3. Liste des membres Effectifs d'Informazout ASBL qui paient une cotisation variable au 1^{er} janvier 2005

Assemblée générale Informazout

Nom Société	Nom	Prénom	Adresse		
B.O.M.	Engelen	Filip	D'Herbouvillekaai 100	2020	Antwerpen
Becquevort sa	Van Coppenolle	Thierry	Schaarbeeklei 600	1800	Vilvoorde
Belgomazout Liège	Gilops	Gert	Rue Dossay 3	4020	Wandre
Belgomine nv	Blommaert	Geert	Wilfordkaai 41	9140	Temse
Bouts nv	Bouts	Luc	Scheepvaartkaai Industriepark	3500	Hasselt
BRAFCO	Mattart	Johan	Rue Leon Lepagestraat 4	1000	Bruxelles - Brussel
Brouw/Octa + nv	Van Coppenolle	Thierry	Schaarbeeklei 600	1800	Vilvoorde
Calpam Belgium sa - nv	De directie		Avenue de Vilvorde 310 Vilvoordselaan	1130	Bruxelles - Brussel
De Boever's Brandstoffen bvba	Mys	Christiaan	Deinzestraat 63	9700	Oudenaarde
De Vos Energie nv	De Vos	Marc	Sluis 2	9810	Eke-Nazareth
ExxonMobil Petr. & Chem bvba	Vermeulen	Danny	Postbus 100	2060	Antwerpen
FBP/BPF	Vandenbergh	Jacques	Avenue des Arts 39 B.2 Kunstlaan	1040	Bruxelles - Brussel
Gabriels & Co nv	Gabriels	Kristof	Hekkestraat 41	9308	Hofstade (Aalst)
Gemini Petroleum	Schoofs	Joris	Aarschotseweg 26	2200	Herentals
I.M.O.B. - I.H.M.B.	de Hemptinne	Dominique	Square Marie Louise Square 49	1000	Bruxelles - Brussel
Interoil nv	Boulogne	Rik	Kanaalstraat 9	3560	Lummen
Joassin R. Ets sprl	Joassin	Jean-Pol	Rue F Marchand 1	5020	Flawinne
Kortrijks Petroleumbedrijf	Van Biervliet	Philippe	Bossuitstraat 9	8583	Avelgem-Bossuit
Kuwait Petroleum Belgium	Van Zeebroeck	Tony	Brusselstraat 59	2018	Antwerpen
Orion Petroleum nv	Van Den Bril	Bart	Aarschotseweg 26	2200	Herentals
Petrobel nv	Goedkoop	Philippe	Veldkant 35 B King Square	2550	Kontich
Shell Brandstoffen	Pynaerts	Patrick	Lierseweg 310	2200	Herentals
Sirius Petroleum - Petrobru n.v.	Schoofs	Joris	Aarschotseweg 26	2200	Herentals
Storme Ets. & Cie snc	Storme	Paul	Boulevard Industriel 100	7700	Mouscron
Texaco Belgium sa - nv	Hurbin	Jean-Pierre	Avenue Arnaud Fraiteurlaan 25	1050	Bruxelles - Brussel
Total Belgium sa - nv	Dubois	Didier	Rue du Commerce 93 Handelsstraat	1040	Bruxelles - Brussel
Union Pétrolière Belge a.s.b.l.	Storme	Paul	Boulevard Industriel 100	7700	Mouscron
Van Der Sluijs	Nohlmans	Peter	Wiedauwkaai 75	9000	Gent
Van Raak Distributie nv	Van Raak	Peter	Toekomststraat 1	2381	Weelde
Wiljo Group	Verdonck	Constant	Amsterdamstraat 30	2000	Antwerpen

1.4. Exemple de document de déclaration mensuelle de la cotisation variable pour les membres Effectifs

DECLARANT :

MOIS :

Unité 0,60 EUR /m³

Mise en consommation sur le marché interne belge	m³
Livraisons de gasoil de chauffage dénaturé à 0,2 % de soufre	
Livraisons de gasoil de chauffage dénaturé à 0,005 % de soufre	
<u>TOTAL</u>	
DEDUCTIONS	
* Ventes à des entreprises qui sont des membres Effectifs de l'ASBL Informazout	
* Ventes à la S.N.C.B.	
* Ventes à la navigation intérieure	
* Ventes aux soutes locales	
* Ventes à la pêche maritime	
<u>TOTAL DES DEDUCTIONS</u>	
Total des ventes pour le calcul de la cotisation	<u>0</u>
Cotisation : 0 m ³ x 0,60 EUR (hors T.V.A.) =	0,00
T.V.A. 21 %	0,00
<u>COTISATION TOTALE</u>	<u>0,00</u>

Certifié exact,

200X

Signature du Chef de l'entreprise :

1.5. Objet du contrôle

Dans les 90 jours suivant le 31 décembre de chaque année, chaque membre Effectif payant une cotisation variable reçoit un aperçu de ses déclarations mensuelles. Ce document et les éventuelles régularisations à opérer, constituent la déclaration définitive. Cette déclaration définitive doit être certifiée conforme par le membre Effectif et par un réviseur d'entreprises, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de référence (année calendrier).

1.5.1. La mission de révision

La mission de révision du réviseur d'entreprises consiste à vérifier l'exactitude et le caractère complet de la déclaration définitive.

Informazout ASBL dresse les factures mensuelles intermédiaires de la cotisation Informazout d'après les déclarations mensuelles. La déclaration définitive a pour but d'éventuellement régulariser les factures intermédiaires reçues au moyen d'une facture de régularisation ultérieure ou d'une note de crédit. Le traitement administratif des déclarations mensuelles est effectué par le bureau comptable désigné par l'ASBL Informazout, Vermuyten & C°.

1.5.2. Le mandant

Les membres Effectifs payant une cotisation variable doivent eux-mêmes mandater un réviseur d'entreprises pour contrôler la déclaration définitive.

2. OBJECTIF ET OBJET DU CONTROLE

2.1. Objectif

Selon l'article 2 du Contrat d'admission, la déclaration définitive doit être certifiée conforme par le membre et certifiée par un réviseur d'entreprises. Le but principal du contrôle de la déclaration définitive porte sur la garantie qu'Informazout ASBL souhaite obtenir concernant l'exactitude et le caractère complet des quantités déclarées, qui servent au calcul des cotisations.

2.2. Objet

Le contrôle a pour objet les déclarations mensuelles et définitives complétées par les membres Effectifs payant une cotisation variable, qui servent de base au calcul de la cotisation Informazout.

La déclaration définitive reprend les quantités de gasoil de chauffage mis à la consommation, selon une ventilation par type de gasoil dénaturé (NBN T52-716) et de gasoil dénaturé extra (NBN EN 590).

Le réviseur d'entreprises doit déterminer si tout le gasoil de chauffage mis à la consommation a été repris dans la déclaration définitive.

De plus, il doit s'assurer de l'exactitude des exclusions reprises dans les déclarations mensuelles pour le carburant livré à la S.N.C.B., à la navigation intérieure, au soutage local et à la pêche maritime et pour le gasoil de chauffage livré aux autres membres Effectifs de l'ASBL Informazout.

3. CONTROLE PAR LE REVISEUR D'ENTREPRISES

3.1. Contrôle par un commissaire ou un réviseur d'entreprises

3.1.1. Entreprise comptant un commissaire

Lorsqu'un commissaire a déjà été désigné chez le membre, le contrôle des déclarations Informazout sera confié à ce commissaire, dans le respect du principe de l'« unité de contrôle ».

Il s'agit ici d'une mission supplémentaire, dont l'objet et la rémunération devront être justifiés dans le rapport annuel, conformément à l'article 134, § 2 du Code des sociétés.

3.1.2. Entreprise sans commissaire

Il y a lieu ici de distinguer le fait que l'entreprise a éventuellement désigné ou non un réviseur d'entreprises pour la certification des informations économiques et financières communiquées au conseil d'entreprise.

Si c'est le cas, le principe de l'« unité de contrôle » est d'application et la mission de révision des déclarations Informazout est attribuée à ce réviseur d'entreprises.

Quand l'entreprise n'a pas nommé de commissaire ni de réviseur d'entreprises, n'importe quel réviseur d'entreprises pourra être chargé de la mission de contrôle.

3.1.3. Nature du contrôle

A. Examen limité

Les travaux de contrôle, adaptés à la nature et à la mission, prendront la forme d'un « examen limité », l'accent étant placé sur le système d'organisation administrative et de contrôle interne, et plus particulièrement sur leurs aspects opérationnels. Pour l'exécution de ses travaux de contrôle, le réviseur commencera donc par une documentation et une description détaillées des systèmes que le membre Effectif payant une cotisation variable a mis en place pour remplir ses déclarations mensuelles et définitives.

Pour le reste, le contrôle s'effectuera principalement par sondages.

B. Contrôle de l'exactitude et du caractère complet des quantités déclarées

Le réviseur d'entreprises contrôlera la déclaration définitive en respectant les objectifs du contrôle, à savoir l'exactitude et le caractère complet des quantités déclarées.

Puisque les quantités déclarées servent de base à la facturation de la cotisation à l'ASBL Informazout, il va de soi que l'attention sera surtout portée sur le caractère complet des quantités déclarées. L'approche de contrôle en tiendra compte, partant de documents tels que les bons de livraison, les factures émises, etc., pour vérifier ensuite que les quantités mises à la consommation en Belgique ont bien été reprises dans la déclaration. En ce qui concerne le contrôle de l'exactitude des quantités déclarées, le réviseur d'entreprises vérifiera par sondages et à partir de la déclaration que ces quantités correspondent aux quantités effectivement fournies ou facturées.

Remarque : il faut aussi établir un lien entre les factures et les notes de crédit reçues de l'ASBL Informazout et le compte de charges correspondant du membre Effectif.

C. Contrôle de l'exactitude de la description individuelle des quantités mises à la consommation et déduites

La déclaration des quantités mises à la consommation doit se faire selon le type de gasoil dénaturé et les quantités déduites par type d'exclusion :

- Nous distinguons les types de gasoil suivants :
 - gasoil de chauffage dénaturé NBN T52-716 ;
 - gasoil de chauffage dénaturé extra NBN EN 590.
- Nous distinguons les types d'exclusion suivants :
 - ventes à la S.N.C.B. ;
 - ventes à la navigation intérieure ;
 - vente au soutage local ;
 - vente à la pêche maritime ;
 - vente à d'autres membres Effectifs de l'ASBL Informazout (selon la liste approuvée par le Conseil d'Administration).

3.2. Problématique de contrôle spécifique

La quantité de gasoil de chauffage mis à la consommation devra être contrôlée d'après des données vérifiables, au moyen de documents comptables. Pour établir la relation entre les données financières (chiffre d'affaires, etc.) et les quantités, le réviseur d'entreprises recourra de préférence à des statistiques de ventes, comprenant à la fois des quantités et des données financières et qui seront autant que possible rattachées au chiffre d'affaires comptable dans le but d'effectuer un contrôle général de crédibilité. Si ces statistiques de ventes ne sont pas disponibles, le contrôle pourra être effectué sur la base d'un contrôle de cohérence ou des mouvements de stocks. Le contrôle de cohérence pourra également être réalisé en tant que contrôle alternatif en vue de confirmer les données provenant des statistiques de ventes.

Lors de l'exécution des contrôles, il faut tenir compte de l'élément spécifique suivant.

Les livraisons à des clients belges qui exportent à leur tour sont exemptes de déclaration, mais ces exemptions sont certes attestées par les documents officiels requis.

3.3. Le rapport du commissaire/réviseur d'entreprises

L'article 2 du Contrat d'admission à l'ASBL Informazout stipule que la déclaration définitive doit être déclarée correcte par le membre Effectif payant une cotisation variable et certifiée par un réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises devra établir un rapport spécial faisant mention du contrôle de la déclaration définitive. Le réviseur d'entreprises fera alors référence à l'application de la présente note technique.

Puisque le contrôle consiste en un examen limité, il importe de le mentionner clairement dans le rapport. La conclusion du rapport sera rédigée à la forme négative.

Si l'organisation administrative de l'entreprise présente de graves lacunes ne permettant pas de garantir que la déclaration a été correctement remplie, le réviseur d'entreprises devra mentionner dans son rapport l'impact de ces lacunes sur les données. Dans un tel cas, il fera état d'une abstention dans son rapport.

Si le réviseur d'entreprises ne peut pas approuver la déclaration définitive, il formulera des réserves de façon précise dans son rapport.

En ce qui concerne la description individuelle des quantités, le contrôle sera axé sur les types de gasoil de chauffage et les types de quantités déduites. Les autres aspects techniques ne doivent pas être certifiés par le réviseur d'entreprises.

En ce qui concerne la déclaration définitive, le contrôle et la certification portent sur :

- le caractère complet de la quantité de gasoil de chauffage mis à la consommation en Belgique ;
- l'exactitude des quantités déduites.

Un projet de rapport établi dans un environnement suffisamment contrôlé est repris en annexe.

Annexes :

1. Exemple de rapport établi dans un environnement suffisamment contrôlé ;
2. Proposition de programme de contrôle des déclarations Informazout ;
3. Lettre d'affirmation ;
4. Contrat d'admission.

**Exemple de rapport du commissaire/réviseur d'entreprises
au sujet de la déclaration définitive dans le cadre d'Informazout pour l'année**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par *nom de la société* et conformément au Contrat d'admission, nous faisons rapport de notre contrôle de la déclaration définitive de la quantité de gasoil de chauffage mis à la consommation en Belgique dans le cadre de l'ASBL Informazout.

Notre contrôle des informations concernées a été opéré conformément à la Note Technique de Contrôle de la déclaration définitive dans le cadre de l'ASBL Informazout (version 2 décembre 2005), de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Notre contrôle a consisté en un examen limité effectué sur la base d'échantillons et a englobé toutes les procédures jugées nécessaires dans les circonstances présentes. L'organisation comptable et administrative de la société, ainsi que les procédures de contrôle interne, ont été jugées suffisantes pour l'accomplissement de notre mission.

Quant à la déclaration définitive de la quantité totale de gasoil destinée au marché belge et des quantités qui ont été déduites, le contrôle et la certification portent sur l'exactitude et le caractère complet des quantités dans leur totalité et des quantités déduites par type d'affectation.

Pour conclure, nous confirmons au membre Effectif susvisé payant une cotisation variable à l'ASBL Informazout, et exclusivement pour les besoins de l'ASBL Informazout, que sur la base de nos travaux de contrôle et des informations qui nous ont été communiquées, nous n'avons décelé aucun élément de nature à influencer de manière significative les informations présentées.

Date

Signature

Commissaire/Réviseur d'entreprises

Proposition de programme de contrôle des déclarations Informazout

1. Remarque préliminaire/définition

Nous entendons par « gasoil de chauffage mis à la consommation » tout le gasoil de chauffage dénaturé et le gasoil extra dénaturé mis sur le marché en Belgique au cours de l'année de référence.

2. Objectif et objet du contrôle

Le contrôle opéré par le réviseur d'entreprises porte sur la déclaration définitive, d'après l'aperçu des déclarations mensuelles que chaque membre reçoit de l'ASBL Informazout dans les 90 jours suivant le 31 décembre de chaque année.

Le réviseur a pour objectif de contrôler l'exactitude et le caractère complet des quantités mentionnées dans la déclaration quant aux quantités mises à la consommation en Belgique, minorées des exclusions prévues. La facturation par l'ASBL Informazout aux membres Effectifs se fait d'après les quantités, et une déclaration incomplète entraînerait donc une facturation incomplète.

3. Informations générales

Demandez la dernière version du Contrat d'admission conclu entre les membres Effectifs et l'ASBL Informazout et parcourez la correspondance entre les deux parties.

4. Appréciation de l'organisation administrative

Faites ou obtenez une description/documentation du système qui a été mis sur pied par le membre pour compléter les rapports Informazout mensuels et annuels (points importants : utilisation des données informatiques présentes, lien automatique avec des données comptables ou statistiques de vente, listes ou fichiers spécifiques, documentation des exceptions, etc.).

Si possible, utilisez les informations qui ont déjà été obtenues lors de la définition de processus administratifs existants comme le cycle de vente, la rotation des stocks (mouvements de marchandises), le cycle d'achat, etc.

Testez la fiabilité des systèmes documentés d'après des échantillons.

Appréciez la mesure dans laquelle la qualité de l'organisation administrative est de nature à déboucher sur une déclaration fiable ou, le cas échéant, dans quelle mesure l'absence d'une organisation adéquate peut poser un problème pour le contrôle de la déclaration.

5. Contrôle de l'exactitude des codes

En ce qui concerne les codes, le contrôle porte essentiellement sur le codage des types de gasoil de chauffage et des types d'exclusion.

- Sélectionnez les types de gasoil de chauffage les plus représentatifs qui sont mis à la consommation par le membre, ainsi que les exclusions correspondantes, et vérifiez, d'après des échantillons, si les volumes effectifs correspondent aux volumes déclarés.
- Pour les types de gasoil de chauffage les plus représentatifs et pour les exclusions correspondantes, vérifiez si la classification de chaque type est correcte.
- Documentez les résultats de ce contrôle dans le dossier permanent. Vous pouvez ici aborder les types principaux sur la base d'une rotation.

6. Contrôle du caractère complet et de l'exactitude des quantités déclarées

En tenant compte de l'appréciation de l'organisation administrative, on devra déterminer les contrôles supplémentaires nécessaires pour obtenir une garantie suffisante quant au caractère complet et à l'exactitude de la déclaration.

Préalablement : faites le lien entre les factures et notes de crédit de l'ASBL Informazout et le compte de charges correspondant du membre.

- Si possible, tentez de contrôler la totalité de la déclaration en établissant un lien entre le chiffre d'affaires mensuel dans la comptabilité (données financières), les statistiques de vente (données financières et quantités) et la déclaration Informazout (quantités).
- Testez le caractère complet de la déclaration en contrôlant au niveau des détails si les sélections d'échantillons de quantités livrées/facturées (bon de livraison, facture de vente) sont reprises dans la déclaration. La taille de l'échantillon doit être déterminée en fonction de la garantie qui a déjà été obtenue grâce aux précédents contrôles.
- Testez l'exactitude de la déclaration en vérifiant au niveau des détails si les échantillons de quantités déclarées correspondent à des factures, des documents de livraison ou autres documents qui sont à l'origine d'un mouvement de stock sortant. Ici aussi la taille de l'échantillon doit être déterminée en fonction de la garantie qui a déjà été obtenue grâce aux précédents contrôles. On doit aussi tenir compte du fait que le risque de quantités déclarées en trop est plutôt limité.
- Obtenez, avec une marge d'erreur négligeable, la garantie que les exclusions et cas spécifiques ont été correctement traités :
 - les livraisons à des clients belges qui exportent à leur tour sont exemptes de déclaration, mais ces exemptions doivent certes être attestées par les documents officiels requis ;
 - le gasoil de chauffage vendu à d'autres membres Effectifs, à la S.N.C.B., à la navigation intérieure, à la pêche maritime et au soutage local est exempt de déclaration.

7. Rapports

- Documentez les constatations du contrôle dans un mémorandum ;
- Obtenez une déclaration de la direction (« lettre d'affirmation ») ;
- Préparez le rapport du commissaire/réviser d'entreprises.

Lettre d'affirmation

Objet : Contrôle du caractère exact et complet de la déclaration des quantités de gasoil de chauffage mises à la consommation en Belgique

Année civile :

Nous confirmons au réviseur d'entreprises chargé du contrôle de l'exactitude et du caractère complet des quantités de gasoil de chauffage mises à la consommation en Belgique :

(a) Informations

Nous vous avons communiqué au mieux de nos possibilités et de bonne foi les renseignements que vous nous avez demandés concernant la mission de révision, conformément au Contrat d'admission que nous avons conclu avec Informazout ASBL.

(b) Documents

Nous avons veillé à ce que toutes les informations pertinentes pour la mission de contrôle susmentionnée soient mises intégralement à votre disposition. En font plus particulièrement partie :

- le Contrat d'admission à Informazout ASBL, les modifications et avenants qui s'y rapportent, les annexes, les éventuels accords complémentaires, les recommandations et les propositions de l'ASBL Informazout ;
- les descriptions individuelles des types de gasoil de chauffage ;
- la déclaration des quantités de gasoil de chauffage mises à la consommation au cours de l'année calendrier;
- les factures de l'ASBL Informazout ;
- toute la correspondance échangée avec l'ASBL Informazout ;
- les comptes de produits et les autres documents permettant de vérifier la nature et la quantité de gasoil de chauffage mis à la consommation en Belgique au cours de l'année calendrier (listes de produits, statistiques de ventes, listes de production, liste des stocks, statistiques sur le chiffre d'affaires, etc.) ;
- autres documents (à préciser) :

(c) Calculs

Les comptes de produits tels que nous les avons communiqués mentionnent de manière correcte et complète le chiffre d'affaires au cours de l'année. Il en va de même pour les données qui vous ont été transmises dans les statistiques et autres documents concernant la nature et la quantité de gasoil de chauffage mis à la consommation au cours de l'année calendrier.

La quantité de gasoil de chauffage faisant l'objet d'une cotisation et mise à la consommation en Belgique par l'entreprise au cours de la période à contrôler est reprise de manière exacte et complète dans les déclarations mises à votre disposition.

Nous vous confirmons enfin que l'exactitude et le caractère complet de la déclaration définitive Informazout relèvent de notre responsabilité.

.....
Signature(s)

Contrat d'admission

D'une part :

L'ASBL Informazout, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, rue de la Rosée 12, inscrite sous le numéro d'entreprise (TVA BE si d'application).....
 dûment représentée par son Président
 ci-après dénommée « Informazout »;

Et d'autre part :

La société
 dont le siège social est établi à
 TVA BE....., RPR
 Numéro de compte bancaire
 valablement représentée par
 ci-après dénommée « le membre Effectif »,

sont convenues de ce qui suit

Le membre s'affilie à Informazout conformément aux Statuts, plus particulièrement mais sans limitation, à l'article 12 de ces Statuts, aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur, et sous les conditions stipulées ci-après.

ARTICLE 1

Le membre Effectif s'engage à payer à Informazout une cotisation mensuelle variable, fixée par le Conseil d'Administration d'Informazout conformément aux dispositions statutaires et au Règlement d'ordre intérieur, au prorata du nombre de litres de gasoil dénaturé (NBN T52-716 et NBN EN590) qu'il livre à des fins de consommation sur le marché belge, à l'exclusion du gasoil pour moteurs livré à la S.N.C.B., aux secteurs de la navigation intérieure, du soutage local et de la pêche maritime, et du gasoil dénaturé (NBN T52-716 et NBN EN590) livré à d'autres membres Effectifs d'Informazout.

ARTICLE 2

Le membre Effectif s'engage à transmettre tous les mois une déclaration officielle de la cotisation à payer, au bureau comptable désigné par Informazout, d'après le formulaire de déclaration annexé au Règlement d'ordre intérieur. Les rectifications éventuelles seront reportées par le membre sur sa déclaration suivante.

Le membre fera certifier l'exactitude des chiffres de ventes communiqués chaque année d'après la procédure d'audit définie dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les rectifications n'exerceront d'effet rétroactif que sur l'exercice précédent.

Le bureau comptable et le Mandataire sont tenus de respecter strictement le secret professionnel en ce qui concerne les informations communiquées, en vertu de l'article 12 des Statuts.

ARTICLE 3

Le membre Effectif a le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts et d'après la procédure « Démission volontaire de membres Effectifs » définie dans le Règlement d'ordre intérieur.

Informazout a le droit de mettre un terme au contrat à tout moment, d'après la procédure « admission et exclusion de membres » définie dans le Règlement d'ordre intérieur.

Ce contrat entre en vigueur le

Fait à, le2.....

Pour Informazout ASBL

Pour le membre

Président

.....
.....